

# CLUB OMNISPORTS COULOUNIEIX - CHAMIERES

## STATUTS

### I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1<sup>er</sup> : dénomination

L'association dite « Club Omnisports de Coulounieix-Chamiers », modifiée en 1980 par la fusion de l'Entente Sportive de Coulounieix-Chamiers et du Club Omnisports de Coulounieix-Chamiers, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'hôtel de ville de Coulounieix-Chamiers. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité Directeur.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à la préfecture de la Dordogne sous le numéro 4424 le 13 mai 1978. Déclaration de modification de l'association : N° W243000309 du 20 février 2007

#### Article 2 : moyens d'action

L'association se compose de sections sportives. Chacune d'elles se structure autour d'une administration et d'un fonctionnement qui lui est propre, relatés dans un règlement intérieur (inscrit dans le périmètre des présents statuts de l'association) qui est entériné par l'assemblée générale de l'association. En cas d'absence de règlement intérieur, la section applique les statuts de l'association.

Les statuts de l'association font foi sur tout règlement intérieur et pour toutes les sections. Le président et les membres du comité directeur du C.O.C.C sont conjointement responsables juridiquement des activités de toutes les entités sportives.

Tout contrat d'embauche d'un salarié doit être signé exclusivement par le président de l'association ou par son représentant nommé désigné par un écrit et les membres du C.D., informés.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication éventuelle d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement des licenciés du C.O.C.C.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute forme de discrimination.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

### **Article 3 : composition de l'association**

L'association se compose de membres. Pour être membre de l'une ou de plusieurs sections, il faut avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

### **Article 4 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par:

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation (part fédérale et part allouée à la section sportive) ou pour motif grave par le comité directeur de la section à laquelle il appartient, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale de la section.

Une section qui œuvrerait dans un sens tel qu'il ne recevrait pas l'approbation du Comité Directeur du C.O.C.C. pourra être mise en demeure de changer son attitude sous peine de dissolution.

### **Article 5 : Ressources de l'association et de chaque section**

Les ressources se composent

- des cotisations des adhérents
- des participations des membres aux activités
- des prestations de service vendues à des tiers
- des ressources liées à des manifestations
- de toute aide et subventions allouées par des organismes de droits public ou privé
- de dons manuels
- des fonds propres

Les sections fixent leur taux de cotisation en comité directeur. Le taux de cotisation pour l'association est fixé par le comité directeur de l'association

Les sections disposent de leurs propres comptes bancaires pour gérer leurs finances de manière indépendante. Cela nécessite une bonne gestion et transparence pour éviter tout problème.

Chaque section est responsable de la gestion de ses finances. Cela inclut la tenue de registres financiers précis, la présentation de rapports financiers réguliers à l'association principale, et le respect des procédures financières établies.

Le compte de résultats de l'année concernée ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir, doivent être communiquer par chaque section au trésorier de l'association.

Le trésorier de l'association présente à l'AG le compte de résultats de l'année concernée ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir de l'association

## II – AFFILIATIONS

### Article 6 : affiliation

Chaque section de l'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions des dits statuts et règlements. Chaque section est dirigée par un Comité Directeur élu et choisi en son sein.
- 

## III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 7 : composition et élection du comité directeur

1°- Assemblée générale du C.O.C.C.

- Le comité directeur est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et du président de chaque section de l'association plus 2 membres désignés par chaque section.
- Le président de chaque section de l'association plus les 2 membres désignés par chaque section représentent leur section pour toute décision prise et votes du comité directeur de l'association
- Le président est élu annuellement lors de l'assemblée générale, qui se tient en fin d'année civile, à la majorité par scrutin secret par les présidents des différentes sections.
- Le secrétariat est assuré annuellement par une section différente ; un ordre est établi. Sa mission prend fin chaque année à l'issue de l'assemblée générale.
- Le trésorier est élu annuellement lors de l'assemblée générale, qui se tient en fin d'année civile, à la majorité par scrutin secret par le président, les présidents des différentes sections.
- Peut être candidat, à la présidence, au poste de trésorier et de secrétaire, toute personne ayant adhéré à l'association au moins 6 mois avant le jour de l'assemblée générale et à jour de ses cotisations.

En l'absence de candidat à la présidence ou lorsque le ou les candidats déclarés n'ont obtenus la majorité des scrutins exprimés lors de l'élection, il sera procédé comme suit :

- La présidence est assurée annuellement par une section différente ; en l'absence de candidat à cette fonction, il appartient au président de la section concernée d'assurer cette mission. Elle prend naissance à la fin de l'assemblée générale annuelle.
- En cas de vacances ou d'arrêt d'un des membres du comité directeur, il est procédé à son remplacement en cours de saison par un membre de la section correspondante au membre à remplacer. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

## 2° - Assemblée générale des sections du C.O.C.C

- Chaque section tient une assemblée générale annuelle.
- Est électeur tout membre pratiquant ou dirigeant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association au moins 6 mois avant le jour de l'assemblée générale et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de procuration est limité à une par membre adhérent.
- Est éligible au comité directeur des sections toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.
- Le comité directeur de chaque section doit être composé d'un nombre maximum égal à celui de l'année écoulée. (nombre modifiable suite à argumentation, par accord et vote à un C.D. de l'association)
- Le comité directeur de chaque section se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés au sort pour les deux premiers tiers.
- Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier. En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale de la section concernée.
- Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres des comités directeurs ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

## **Article 8 : Fonctionnement du comité directeur** ( de l'association, des sections)

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du quart de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité directeur. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## **Article 9 : Le bureau directeur** (des sections)

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, par vote à bulletin secret, un bureau composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le comité de direction fixe le taux de remboursement des frais de déplacement ou de mission de représentation effectué par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les salariés de l'association ne peuvent être membre du bureau directeur.

Les membres du bureau directeur doivent être majeurs.

## **Article 10 : Remboursement de frais** ( de l'association, des sections)

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants (entraîneur, éducateur, formateur,..) et des compétiteurs.

## **Article 11 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale de l'association**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président du Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale. Son ordre du jour est réglé par le Comité de direction, son Bureau est celui de l'association. Elle entérine les règles administratives et de fonctionnement présentées par chaque section sportive.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserves des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées : de l'association ; de chaque section.

Les procès-verbaux sont signés par les Présidents et les Secrétaires.

## **Article 12 : délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Les votes en Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins de l'Assemblée générale le demande.

Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle. L'Assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

## **Article 13 : représentation de l'association**

Les dépenses du comité de direction du C.O.C.C. sont ordonnancées par le Président. Les dépenses des sections sont ordonnancées par leurs Présidents respectifs.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre de Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité directeur.

Pour les assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le président ne pourra être remplacé que par un autre membre du comité directeur de la section concernée.

## **Article 14 : procédure disciplinaire**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

Avertissement ; blâme ; travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au

bénéfice de l'association ; suspension ; radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur.

Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :

- Qu'il est convoqué à cette séance,
- Qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- Qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- Qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors des séances disciplinaires, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant.

La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le comité directeur de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

## **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15 : modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du comité directeur de l'association ou du quart des membres de l'assemblée générale.

- Le président de chaque section de l'association plus les 2 membres désignés par chaque section présenteront pour validation à leur section toute proposition de modification d'un paragraphe des statuts en amont de la présentation du comité directeur de l'association en assemblée générale

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 16 : dissolution de l'association ou d'une section**

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association ou d'une section que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ou de la section. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ou à l'Association dans le cas d'une section. En aucun cas, les membres de l'association ou de la section ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association ou de la section dissoute.

## **V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 17 : comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

### **Article 18 : déclaration en préfecture**

Le Président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein de son comité directeur et de son bureau.

### **Article 19 : règlement intérieur**

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction des sections et adoptés par l'Assemblée générale des dites sections. Ils ne peuvent, en aucun cas, être en contradiction avec les statuts du C.O.C.C..

### **Article 20 : publicité des statuts**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le

Pour le comité de direction de l'Association,

M. Christian MOREAU

Président du C.O.C.C.

Bernard ARNAUD

Trésorier du C.O.C.C.

Mme Florence BOUSSAT

Présidente Section Tennis

Mme Isabelle MENENDEZ

Présidente Section Football

Mme Magali MANIERE

Président Section Handball

M. Laurent LAFONT

Président Section Athlétisme